



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuïtes liquidables

Question écrite n° 45863

Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'application des dispositions de la loi no 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée et complétée par la loi no 87-503 du 8 juillet 1987. L'article 9 de ladite loi relève de la forclusion les fonctionnaires et agents rapatriés qui n'avaient pas bénéficié en Algérie, et Tunisie et au Maroc des dispositions de l'ordonnance no 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux « empêchés de guerre ». Les commissions de reclassement qui ont siège de 1987 à ce jour ont rendu à la date du 1er octobre 1996 plus de 900 avis favorables à des reconstitutions de carrière. Toutefois, compte tenu de l'ancienneté des demandes et de l'âge avancé d'un grand nombre de bénéficiaires, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, et de la décentralisation, par lettre en date du 26 juin 1996, a insisté auprès de tous les directeurs de personnel sur une nécessaire intervention de leurs décisions dans les délais les plus brefs possibles à compter de l'avis des commissions administratives de reclassement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, par département ministériel, le nombre d'arrêtes de reclassement intervenus et notifiés aux intéressés entre le 8 juillet 1987 et le 1er octobre 1996, et lui communiquer les résultats complets de cette enquête concernant également les établissements publics, les offices et les sociétés nationales.

Données clés

Auteur : [M. d'Attilio Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45863

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6250